

LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (Démarche EDEC)

Présentation

Dans le cadre de sa politique d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, l'Etat a mis en place une démarche fondée sur le dialogue social et le partenariat : l'Engagement de Développement des Emplois et des Compétences (EDEC) qui comporte deux volets :

- le Contrat d'Etudes Prospectives (CEP) Voir fiche n° B 1 0
- les Actions de Développement des Emplois et des Compétences (ADEC) présentées dans cette fiche.

Objectifs

Réaliser des actions concertées dans les territoires pour permettre aux actifs occupés de faire face aux changements économiques, sociaux et démographiques, dans une perspective de sécurisation des trajectoires professionnelles. Les actions doivent permettre à leurs bénéficiaires de développer leurs compétences et leur capacité à occuper effectivement un emploi, au sein ou hors de l'entreprise ou du secteur concerné.

Elles privilégient les approches collectives et innovantes. Elles prennent en compte des objectifs de lutte contre les discriminations et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'ADEC suppose et formalise l'implication effective et pertinente des acteurs implantés au niveau local (comités de bassin d'emploi, associations d'employeurs, services économiques...). L'ADEC doit favoriser la mise en cohérence et en synergie des actions conduites avec les différents outils d'intervention mobilisables : aide au conseil en matière de GPEC, approche collective de la VAE, FNE-formation, aide au remplacement des salariés en formation...

Bénéficiaires

Les actifs occupés (salariés et non salariés comme les artisans, les chefs de TPE/PME, les agriculteurs), en particulier ceux des PME, pouvant rencontrer des difficultés d'adaptation aux évolutions de l'emploi.

En priorité les personnes les plus fragiles : premiers niveaux de qualifications, salariés en deuxième partie de carrière et présentant des compétences menacées d'obsolescence, salariés âgés...

Les ADEC peuvent inclurent des actions en faveur des tuteurs ou des chefs d'entreprise.

Actions éligibles

Les projets d'ADEC sont principalement mis en oeuvre au niveau régional ou infra-régional dans le cadre d'un conventionnement s'effectuant toujours au plan régional. Ils n'ont pas vocation à financer les plans de formation des entreprises. Les projets doivent s'inscrire dans une approche globale des questions d'emploi et de qualifications sur un secteur ou dans un territoire. Les ADEC englobent l'ensemble des actions possibles pour le développement des compétences, l'accès à une qualification reconnue et transférable, la prévention des risques d'obsolescence des compétences, l'accompagnement de mobilités et de perspectives d'évolution professionnelle. A ce titre sont donc éligibles :

- les activités d'ingénierie liées à l'amont des actions du projet ou constituant à elles seules des actions réalisées dans le cadre du projet : ingénierie préalable, construction de référentiels emploi ou formation, construction d'outils pédagogiques, de dispositifs d'évaluation des compétences, de certification des qualifications...;
- les actions, de préférence collectives, concernant et bénéficiant directement à des publics cibles du projet : bilans de compétences, VAE, tutorat, formation, certification, acquisition des compétences nécessaires à un projet de mobilité, à la création d'activité, à la transmission et à la reprise de petites entreprises, ou autres actions relevant de démarches de GPEC;

• les actions d'accompagnement de la mise en oeuvre du projet d'ADEC : information et appui aux entreprises, information des bénéficiaires, pilotage de l'accord, des projets, suivi de l'accord, évaluation de l'accord et des actions contenues dans l'accord.

Les dépenses liées à la mise en œuvre de ces actions sont éligibles au titre de l'ADEC. Par ailleurs, les dépenses de rémunération des salariés concernés ne peuvent qu'à titre exceptionnel, être éligibles pour les actions visant à anticiper ou accompagner des mobilités professionnelles externes et qui correspondent à des situations particulièrement sensibles au regard de l'emploi : personnes de plus de 45 ans, de premier niveau de qualification et appartenant à des entreprises de moins de 250 salariés.

Les ADEC ont aussi vocation à accompagner les évolutions des compétences et des qualifications sur des bassins d'emploi intégrant des pôles de compétitivité, des Systèmes Productifs Locaux (SPL) ou des groupements d'employeurs. Les interventions doivent alors avoir une approche globale des ressources humaines de ces territoires et prendre également en compte les priorités d'entreprises et de publics bénéficiaires.

L'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat est négociée au cas par cas avec les partenaires compte tenu principalement :

- de l'intérêt des actions visées au regard de l'anticipation des inadaptations à l'emploi, du développement de l'emploi et des compétences,
- de la fragilité du public visé au regard de l'emploi, du fait notamment de l'emploi tenu, du niveau de qualification, de l'âge, du sexe,
- de la taille des entreprises dont relèvent les publics visés.
- du caractère collectif, innovant et expérimental des actions,
- de l'intervention, acquise ou potentielle, d'autres cofinancements,
- de l'importance de l'effet levier recherché par l'Etat.

Le régime communautaire d'encadrement des aides à la formation (fiche technique n° C 1.4) entraîne une différenciation des taux maximums d'intervention : entre 25 % et 80 % des dépenses éligibles selon la taille des entreprises, la zone géographique du projet et les actions concernées. L'assiette de l'aide de l'Etat est calculée sur la base de dépenses hors TVA.

Des financements européens (FSE...) peuvent être mobilisés en complément des autres financements publics.

L'Etat verse une subvention au représentant d'un organisme relais mandaté par les signataires de l'accord cadre objet du projet ADEC : OPCA, chambres consulaires, structures ad hoc, Comité de Bassin d'Emploi... Les entreprises intéressées doivent s'adresser à leur OPCA ou à leur organisation professionnelle.

Mise en oeuvre

Le projet de réalisation d'un ADEC doit faire l'objet d'un accord cadre entre l'Etat (ministre(s) ou préfet de région) et les organisations professionnelles. Les syndicats de salariés peuvent également en être signataires.

Dans un souci d'opérationnalité et d'impact territorial, un accord cadre peut aussi être signé par :

- des structures porteuses d'un projet collectif d'entreprises.
- des structures de gouvernance de pôle de compétitivité.
- des chambres consulaires,
- des Comités de bassin d'emploi...

Une coopération avec les collectivités territoriales, en particulier la Région, sera recherchée. Celles-ci pourront signer l'accord cadre. L'accord cadre fait l'objet d'une consultation préalable du CCREFP ou du Conseil supérieur de l'emploi et d'une consultation paritaire (CPNE, CPTE, COPIRE). Il prévoit un comité de pilotage. Par ailleurs, un organisme relais est mandaté pour assurer la gestion de l'opération.

Une convention est conclue entre l'Etat, le mandataire et les représentants des organisations professionnelles participant au financement et par les autres cofinanceurs éventuels. Il s'agit d'une convention cadre annuelle ou pluriannuelle. Une autre convention cadre peut, pour des dépenses d'accompagnement et d'ingénierie liées à un ADEC, être conclue avec les organisations professionnelles ou les structures porteuses du projet collectif d'entreprises, les structures de gouvernance de pôle de compétitivité, les chambres consulaires, les comités de bassin d'emploi, signataires de l'accord cadre.